

Gouvernement du Québec

## Décret 1292-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'autorisation à Énergir s.e.c. d'acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour le raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec inc. de Sainte-Sophie au réseau de distribution de gaz naturel situées sur les lots 5 046 912, 1 692 159, 2 815 455, 1 692 076, 1 692 077, 3 667 757, 1 692 074 et 1 810 139 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, le gouvernement a renouvelé le droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro, devenue Énergir, s.e.c., pour une durée de 30 ans, à compter du 11 mars 2011 sur le territoire apparaissant à la description technique et au plan annexés à ce décret;

ATTENDU QUE Énergir s.e.c. projette de construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable sur les territoires de la ville de Mirabel et de la municipalité de Sainte-Sophie pour les fins du raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec inc. de Sainte-Sophie au réseau gazier;

ATTENDU QUE le projet nécessite qu'Énergir s.e.c. puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les servitudes requises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Énergir s.e.c. à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour le raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec inc. de Sainte-Sophie au réseau de distribution de gaz naturel

situées sur les lots 5 046 912, 1 692 159, 2 815 455, 1 692 076, 1 692 077, 3 667 757, 1 692 074 et 1 810 139 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE Énergir s.e.c. soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour le raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec inc. de Sainte-Sophie au réseau de distribution de gaz naturel situées sur les lots 5 046 912, 1 692 159, 2 815 455, 1 692 076, 1 692 077, 3 667 757, 1 692 074 et 1 810 139 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84005

